

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection : Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant	Numéro de permis				Date d'inspection		
La Maison de jeunes à Dieppe Inc.	320031				Le 12 juillet 2023		
Nom de l'établissement Numéro de l'établissement				Numéro de	téléphone		
Centre Parascolaire Entre Amis					(506) 855-2647		
Adresse							
505 rue Champlain Dieppe NB E1A 1P2							
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis			Titre du poste				
Erika Hickey			Mentor en assurance de la qualité				
rêté pour l'accomplissement de mesures correctives				Date limite pour être conforme		Date d'attestation de la conformité	
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;		11(a)		14 juil. 2023			
Commentaires :							
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : a) du temps et de l'espace consacrés aux expériences de jeu d'exploration et de découverte, lesquelles sont au choix de l'enfant.		21(a) 07 ju		07 jui	I. 2023		
Commentaires :							
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont déli planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, au et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occas d'exprimer sa créativité et ses intérêts.	x besoins	21(c)(iii)	07 juil. 2023			
Commentaires :							
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont déli planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, au et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occas d'explorer les arts et les sciences.	x besoins	21(c	1(c)(iv) 07 juil. 2023				
Commentaires :							
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les des documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personn lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de s responsabilités. Commentaires :	el,	24(1)(c)(iii) 05 juin 2023					
Commentance .							

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	14 juil. 2023	
Commentaires :			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants. Commentaires :	30(3)	05 juil. 2023	
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants. Commentaires :	31(3)	07 juil. 2023	
	T		
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	14 juil. 2023	
Commentaires :			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l' équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	14 juil. 2023	
Commentaires :			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	05 juil. 2023	
Commentaires :			
Commentaires généraux			
original signé par Erika Hickey		12 juillet 2023	
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis	ate		
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée D)ate		